



HAMEXPO

RÉSEAU DES ÉMETTEURS FRANÇAIS
32 rue de Suède
CS 77429
37074 Tours Cedex 2
Tél : 02 47 41 88 73
E-mail : secretariat@r-e-f.org

28 septembre 2024

SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES HALLS ET SALLES D'EXPOSITION

EN EXECUTION des dispositions de l'article T3 (§ 1^{er}) du règlement de sécurité et Code de la Construction et de l'Habitation – Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre 3 – relatifs à la "Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public", nous attirons spécialement l'attention de MM. les Exposants sur l'obligation qu'ils ont de se conformer strictement aux mesures prévues par le présent règlement minimum, qu'il ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions générales du règlement précité.

- 1) **AMENAGEMENT DES STANDS.** Les matériaux utilisés pour l'ossature et les supports des stands pour l'aménagement et la décoration doivent être en bois d'au moins 18 millimètres d'épaisseur ou en matériaux de catégorie M3 (1). Les comptoirs, casiers, rayons et en général tout l'aménagement intérieur doivent être également en matériaux de catégorie M3 ou rendus tels (1). L'emploi de papier non collé sur des supports appartenant aux exposants est interdit. L'emploi des matières plastiques en général ainsi que des résines synthétiques même difficilement inflammables catégorie M2 sera limité au strict minimum par stand, compte tenu de l'émanation éventuelle de gaz toxiques lors d'un incendie.
 - 2) **EMPLOI DE PEINTURES pour la décoration des stands.** Les peintures micro cellulosiques sont formellement interdites. Les peintures à l'huile, les vernis et autres revêtements présentant les mêmes risques d'incendie ne sont autorisés que s'ils sont appliqués sur des matériaux de catégorie M3. En résumé, sauf cas ci-dessus, il ne faut utiliser que des peintures ou vernis ignifugés garantis par le "label" de cette qualité et passés par un applicateur agréé par le G.T.F.I. (Groupement Technique Français de l'Ignifugation).
 - 3) **MATERIAUX DE REVETEMENT. L'utilisation de tentures ou habillages flottants est autorisé en matériaux catégorie M3** ou rendus difficilement inflammables catégorie M3 par ignifugation (1). Aucune ignifugation ne pourra être faite sur des tissus ou matériaux déjà en place.
 1. Vélum = M1 + T22
 2. Sous les véلums : tendre un quadrillage de fil de fer dont les mailles auront au maximum 1 mètre de côté.
 - 4) **CONSTRUCTIONS EDIFIEES SUR LES STANDS, motifs décoratifs, matériels présentés.**
 1. Ils seront solidement construits, fixés ou disposés de façon à résister à une poussée de la foule.
 2. Ils ne feront pas obstacle à la visibilité des inscriptions balisant les dégagements de sortie.
- Afin de respecter cette obligation, les exposants désireux d'installer des motifs lumineux ou des stands importants devront demander l'accord préalable à la Direction de l'exposition et lui soumettre un plan ou un croquis au plus tard un mois avant l'ouverture.
- 5) **INSCRIPTIONS COMMERCIALES.** Les lettres blanches sur fond vert sont interdites (couleurs réservées au balisage des dégagements ; elles ne devront pas faire obstacle à ces dernières inscriptions).
 - 6) **DEPOTS.** Il est interdit de constituer dans les halls ou les stands des dépôts de caisses, bois, paille, cartons, etc., ou de les jeter dans les allées. Cette interdiction vise essentiellement les matériaux d'emballage. Les prospectus, dépliants, etc., destinés à la publicité sont autorisés par paquets fermés de quelques kilogrammes ouverts au fur et à mesure des besoins. Les abords des tableaux et de l'appareillage électrique devront, en permanence, être tenus libres de vêtements, emballages et débris divers. Tout exposant présentant au consommateur un produit sur carton ou dans un emballage installera obligatoirement un récipient devant son stand.
 - 7) **INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES STANDS.**
 1. En aucune manière, vous ne pouvez apporter une modification quelconque aux installations mises à votre disposition. En tout état de cause, pour toute installation, même sommaire, il conviendra que vous fassiez appel à un homme de l'art averti de la réglementation en vigueur (vous engagerez lourdement votre responsabilité en faisant exécuter les travaux par une personne non qualifiée). La facture établie par votre électricien devra certifier que le matériel fourni et que l'installation réalisée sont conforme à la norme française C1500 et aux applications de l'U.T.E.
 2. Boîtes à bornes et appareil général de commande doivent toujours être facilement accessibles.
 3. Longueur du câble souple d'alimentation (section minimale des conducteurs : 1,5 millimètre)
 - D'un appareil mobile semi-fixe : maximum 1 mètre.
 - D'un appareil portable à main : réduite au strict minimum.
 4. Caractéristiques des prises de courants destinées au raccordement des conducteurs souples ci-dessus (3) :
 - Elles seront protégées par des fusibles calibrés à 10 ampères au maximum placés en amont.
 - L'utilisation de calibres supérieurs (prises alimentant individuellement des appareils plus puissants) peut être autorisée par le Maire, après avis de la Commission de sécurité. Dans ce cas, le circuit alimentant chaque prise sera individuellement protégé.
 5. L'emploi de douilles voleuses et de fiches multiples est interdit.
 6. Pour les appareils nécessitant une mise à la terre, utiliser uniquement le conducteur de protection mis à votre disposition.
 7. La recharge des batteries d'accumulateur est interdite pendant la présence du public (cas particuliers à soumettre à l'accord de la Commission de sécurité).
 8. Installation de tubes fluorescents : les conducteurs utilisés doivent être non-propagateurs de la flamme : les liaisons entre câbles et électrodes doivent comporter un dispositif de serrage efficace ;

Si les extrémités des tubes entourant les électrodes ne sont pas à l'air libre, prendre toute disposition pour permettre une circulation d'air autour d'elles (évacuation de chaleur) ; les matériaux placés à moins de 5 centimètres doivent être incombustibles ou séparés par écran isolant et incombustible d'une épaisseur de 5 millimètres au moins.

9. La mise sous tension des stands ne sera effectuée que sur présentation de l'attestation de conformité du matériel et de l'installation réalisée.

8) GAZ

1. Hydrocarbures liquéfiés

Butane et propane :

- L'emploi des bouteilles de 13 kg au plus est autorisé mais elles seront placées hors de l'atteinte du public, protégées contre les chocs, éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins (ou séparées par un écran rigide, isolant et incombustible, de 1 centimètre d'épaisseur).
- Le nombre de bouteilles autorisées est une par 10 mètres carrés. Un stockage plus important de bouteilles fera l'objet d'un avis de la Commission de Sécurité.
- Le chargement et le raccordement des récipients doivent se faire hors de la présence du public.
- Les bouteilles ne peuvent être mises en service qu'après avoir été munies d'un détendeur de sécurité d'un modèle normalisé.
- Aucune bouteille (vide ou pleine) ne pourra séjourner si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Si un tuyau souple est utilisé, il sera du type " Butane – Propane " (NF GAZ) valable pour l'année en cours et d'une longueur maximale de 2 mètres, chaque bouteille ne desservant qu'un seul appareil.

Propane :

L'installation de bouteille de 35 kg est autorisée uniquement à l'extérieur.

2. Réseau collectif (gaz dit de ville)

- Le robinet d'arrêt général ou le robinet d'arrivée au compteur doit être toujours accessible et signalé. Vous devez le fermer dès que vous abandonnez votre stand.
- La distribution gratuite ou onéreuse de ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique est interdite.
- Les exposants utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tous autres produits dangereux ont l'obligation de faire une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

9) TRES IMPORTANT

Les certificats d'origines étrangères ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception de la Commission de sécurité.

En exécution des dispositions de l'article T7, §3, du règlement de sécurité, le Comité du Parc des Expositions interdira l'ouverture des stands non conformes aux mesures rappelées ci-dessus.

(1) *Sauf dans le cas des matériaux notoirement connus pour posséder cette dernière propriété, celle-ci doit être garantie soit par l'apposition d'un label de qualité sous forme de vignette numérotée et collée sur le matériau, soit sous forme de certificat descriptif.*

Dans le cas de matériaux ignifugés, la vignette ou le certificat doit indiquer la nature des produits employés et la date d'exécution du traitement. L'applicateur doit, en outre, remettre au propriétaire du stand une notice indiquant la durée d'efficacité du traitement et les précautions à prendre éventuellement pour maintenir cette efficacité. La présentation de cette notice par l'exposant peut être exigée par la Commission locale de Sécurité.

A, le 2024

Signature et cachet de l'entreprise